

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TATA STEEL MAUBEUGE de respecter les valeurs limite d'émission pour les rejets d'eaux pluviales du site situé sur la commune de LOUVROIL.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2000, autorisant la Société HOOGOVENS MYRIAD à exploiter l'extension de la ligne de galvanisation peinture A sur le territoire de la commune de LOUVROIL, tel que modifié par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 ;

Vu le donner-acte du changement d'exploitant au profit de la société TATA STEEL MAUBEUGE du 14 mai 2012 ;

Vu l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 susvisé qui fixe les valeurs limites de rejets pour les eaux exclusivement pluviales :

Substances	Concentrations (mg/l)
MeS	30
DCO	25
DBO <sub>5</sub>	5
Azote Global	2
Phosphore total	2
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	1,5

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 11 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 25 février 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 07 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les dernières analyses réalisées sur les eaux pluviales ont été effectuées en avril 2020 et montrent des dépassements par rapport aux valeurs limites d'émission prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 février 2000 :
  - un dépassement en Azote Kjeldahl et en MeS au point n°1, respectivement 2,5 et 34 mg/L pour des VLE de 2 et 30 mg/l
  - un dépassement en fer au point n°3 avec une concentration relevée de 2,9 mg/l pour une VLE en métaux totaux de 1,5 mg/l
  - un dépassement en Azote Kjeldahl au point n°4 avec une concentration relevée de 5,5 mg/l pour une VLE de 2 mg/l
  - un dépassement en Zinc au point n°9 avec une concentration relevée de 2 mg/l pour une VLE en métaux totaux de 1,5 mg/l
  - un dépassement en Zinc au point n°10 avec une concentration relevée de 2,3 mg/l pour une VLE en métaux totaux de 1,5 mg/l

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TATA STEEL MAUBEUGE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que dans son courrier du 08 décembre 2020 à Monsieur le Préfet du Nord, l'exploitant s'engage sur les durées nécessaires pour la mise en conformité de ses points de rejets ;

Considérant qu'il convient de mettre en place des actions correctives afin de mettre fin à cette situation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La société TATA STEEL MAUBEUGE, dont le siège social est situé 22, avenue Jean de Beco à LOUVROIL, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 en respectant les valeurs limites de rejet :

- en Azote Kjeldahl et en Matières en Suspension au point 1 sous 24 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en Fer au point 3 sous 24 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en Azote Kjeldahl au point 4 sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en Fer et en Zinc aux points 9 et 10 sous 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments justifiant de la mise en conformité sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

### Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-Préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LOUVROIL,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOUVROIL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **19 MARS 2021**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

